



Le refus de titularisation pour insuffisance professionnelle

En cours de stage : Licenciement pour insuffisance professionnelle

A la fin du stage : Refus de titularisation

Le fonctionnaire territorial stagiaire peut être licencié pour insuffisance professionnelle lorsqu'il est en stage depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage.

Lorsque le fonctionnaire territorial stagiaire a, par ailleurs, la qualité de titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, il est mis fin à son détachement, et il est réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, dans les conditions prévues par le statut dont il relève.

Articles 4 et 5 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992

La formation d'intégration doit nécessairement avoir été réalisée avant d'engager la procédure de licenciement ou de refus de titularisation.

L'agent doit être informé qu'une mesure de licenciement va être prise à son encontre, qu'il peut consulter son dossier individuel et qu'il a la possibilité de se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix afin qu'il puisse préparer sa défense.

L'information préalable à l'agent de la possibilité d'accéder à son dossier individuel et d'être assisté par la personne de son choix n'est pas obligatoire.

Mais l'agent peut demander à y avoir accès à tout moment.

Procédure à respecter

Saisine obligatoire préalable de la CAP compétente pour avis, au moyen d'un rapport circonstancié établissant les motifs d'insuffisance professionnelle constatés pendant le stage

Notification

La décision de licenciement doit être régulièrement notifiée à l'intéressé et prendra effet à la date de notification.

Elle n'est soumise à aucun délai de préavis.

La décision de licenciement peut faire l'objet, dans les 2 mois suivant la date de sa notification d'un recours.

Indemnité de licenciement

Le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire stagiaire ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Article 5 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992

L'agent pourra toutefois (*sous réserve qu'il remplisse les conditions*) prétendre au versement des ARE, en ce qu'il est considéré comme ayant involontairement perdu son emploi.